

RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois**ARRÊTÉ N° 2026-156
PORTANT SUR L'INTERDICTION DE FUMER
SUR L'ESPACE PUBLIC AUX ABORDS DE
L'ÉCOLE FRANÇOISE DOLTO**

Le Maire de la Commune de VETRAZ-MONTHOUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212- 1, L2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,**VU** le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,**VU** l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique**VU** le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R610-5,**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3511-7 et R3511-1,**VU** la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite Loi EVIN,**VU** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif,**VU** le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,**CONSIDÉRANT** que dans les espaces publics fréquentés par les enfants, il convient d'interdire l'usage du tabac,**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'interdiction de fumer dans les espaces publics situés aux abords des groupes scolaires,**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de fumer aux abords de l'école Françoise DOLTO dans les périmètres convenus aux articles suivants.

Article 2 : Le périmètre prévu aux 3°, 5° et 6° de l'article R. 3512-2 du code de la santé publique est défini comme la zone de l'espace public comprise dans un rayon de dix mètres à partir des accès publics des lieux concernés par l'interdiction de fumer.

Article 3 : Une extension du périmètre est instaurée sur les parties publiques piétonnes suivant le plan joint avec l'arrêté.

Article 4 : La signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux mentionnés à l'article R. 3512-2 du code de la santé publique, prévue à l'article R. 3512-7 du même code, sera apposée à l'entrée des espaces concernés.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P 1135 - 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou saisi informatiquement par l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- Monsieur le Commissaire commissariat de Police Nationale d'Annemasse,
- Madame la Directrice Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Service Techniques,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vétraz-Monthoux, le 03 juin 2026

Le Maire,
Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte transmis en Sous-Préfecture
de Saint-Julien-en-Genevois,
Publié le 10/06/2026

